



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-2015-00447**  
**ABROGEANT**  
**L'ARRETE PREFECTORAL DE REGULARISATION**  
**D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**  
**COMMUNE DE ROSIERS D EGLETONS**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2011, autorisant la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique au profit de M. Becot François-Xavier, actuel propriétaire, sur sa propriété au lieu-dit « Estivaux », commune de Rosiers d'Egletons, enregistrée sous le numéro 191763400 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle d'un agent de office national de l'eau et des milieux aquatiques du 1<sup>er</sup> octobre 2015, il a été constaté que l'étang n'existe plus, est dans un état d'abandon total et que sa configuration actuelle ne crée pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;

Considérant que le maintien des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

## Arrête

### Article 1 : Objet de l'abrogation :

L'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2011 autorisant M. Becot François-Xavier, sur sa propriété au lieu-dit « Estivaux », commune de Rosiers d'Egletons, enregistrée sous le numéro 191763400 est abrogé ;

Au cas où la création du plan d'eau serait à nouveau envisagée, celle-ci devrait être instruite selon les termes des articles R214-1 à R214-5, R214-32 à R214-56 du code de l'environnement.

### Article 2 : Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 3 : Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune de Rosiers d'Egletons  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 05/02/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation, <sup>B</sup>  
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,

  
Stéphane Lac